



CUPRA

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE POUR LE CHECK VACANCES CUPRA AVEC PROTECTION VOYAGE

CHAMP D'APPLICATION

Le partenaire de service CUPRA au Luxembourg, en tant que garant, accorde à ses clients (titulaires de la garantie) la prestation décrite ci-après, valable jusqu'au 30.09.2026. Pour faire valoir la protection voyage, il faut que l'entrée en vigueur et le début de la durée de cette prestation aient été documentés sur la facture du client par un partenaire de service CUPRA agréé. En outre, la check-list et les présentes conditions générales doivent être conservées avec la signature du client.

La durée de la garantie commence à partir du moment où tous les points contrôlés sont remplis, à savoir à partir de la remise du véhicule au client.

La durée est de 60 jours à compter de l'émission de la facture ou la prestation est limitée par un kilométrage maximal de 6.000 km à compter de la réalisation du contrôle vacances.

La protection voyage est valable pour les véhicules de tourisme - d'un poids total maximal de 3.500 kg.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

En cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la protection voyage, la prestation de la protection voyage est accordée conformément aux conditions de garantie de la garantie mobilité CUPRA. Vous les trouverez sur le site du constructeur CUPRA.

Le titulaire de la garantie doit informer immédiatement Roadside Assistance de CUPRA du cas de prestation ; dans le cas contraire, le garant se réserve le droit de réduire ou de supprimer le droit aux prestations dans le cadre de la protection voyage.

CUPRA+352 253 636 - 316

Toute prétention envers le garant dépassant les prestations de la protection voyage est exclue de cette prestation. En particulier, cette garantie ne couvre pas les droits à la livraison d'un véhicule sans défaut. Il en va de même pour les demandes d'indemnisation telles que les dommages et intérêts ou le remboursement des dépenses inutiles. Ceci s'applique également lorsqu'un défaut ne peut pas être éliminé sur place par une réparation.

Les droits résultant d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave du garant et de ses auxiliaires d'exécution et représentants légaux ainsi que les droits résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ne sont pas affectés.

EXCLUSION DE LA GARANTIE

La protection voyage n'est pas accordée aux personnes immobilisées qui ont traité le véhicule de manière inappropriée ou qui l'ont surchargé, par exemple lors de compétitions sportives motorisées ou en raison d'une surcharge.

TRAITEMENT DE LA GARANTIE

L'assistance pour la protection voyage est **proposée au client dans les limites géographiques définies par la garantie de mobilité CUPRA. Les prestations de la protection voyage sont coordonnées et traitées par Roadside Assistance.**

La facture du client faisant état de la protection voyage doit être présentée (sous forme numérique ou physique).

Date, signature du client